BURKINA FASO
UNITE-PROGRES-JUSTICE
ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE TRANSITION

IVE REPUBLIQUE
TROISIEME LEGISLATURE DE TRANSITION

Session permanente

ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE TRANSITION

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PLENIERE DU SAMEDI 30 DECEMBRE 2023

Président de séance

Monsieur Ousmane BOUGOUMA
Président de l'Assemblée législative de transition

Secrétaires de séance

Monsieur K. Evariste ZONGO
Premier Secrétaire parlementaire

Madame Esther BAMOUNI/KANSONO
Troisième Secrétaire parlementaire

Ordre du jour : Projet de loi portant révision de la Constitution, objet du dossier n°**077.**

L'Assemblée législative de transition s'est réunie en séance plénière, le samedi 30 décembre 2023, sous la présidence de Son Excellence Monsieur Ousmane BOUGOUMA, Président de l'Assemblée législative de transition. Il était assisté au présidium de monsieur Kiswendsida Evariste ZONGO et madame Esther BAMOUNI/KANSONO, respectivement Premier et Troisième Secrétaire parlementaire, assurant les fonctions de Secrétaires de séance.

Le gouvernement était représenté par monsieur Edasso Rodrigue BAYALA, Ministre de la Justice et des Droits humains, chargé des Relations avec les Institutions, Garde des Sceaux et quelques membres du gouvernement.

Ils étaient assistés de leurs collaborateurs.

Le Président de l'Assemblée législative de transition fait son entrée dans la salle et le public se met debout pour l'accueillir, tandis qu'il rejoint le fauteuil présidentiel.

- ***Il est 09 heures 07 minutes*** –

Le Président

Mesdames et messieurs les députés, bonjour.

(Ils répondent aux salutations du Président avec vigueur)

On sent que vous êtes présents.
Bonjour aux membres du gouvernement. Soyez les bienvenus.
Bonjour mesdames et messieurs les fonctionnaires parlementaires.
Hommes et femmes de médias, bonjour.
La séance est ouverte. ***(Coup du maillet)***

Monsieur le Secrétaire parlementaire, veuillez procéder à l'appel nominal des députés.

M. Kiswendsida Evariste ZONGO
Premier Secrétaire parlementaire

Bonjour à tous et à toutes.
Excellence Monsieur le Président.
Avec votre autorisation, nous allons procéder à l'appel des noms de députés.

Chers collègues, veuillez répondre présent, s'il vous plaît.

(Il procède à l'appel nominal des députés)

Excellence Monsieur le Président.
A la suite de l'appel nominal des honorables députés, nous avons :

- **06** Absents excusés ;
- **02** Absents non excusés ;
- **06** Procurations ;
- **63** Présents ;
- **69** Nombre de votants.

Je vous remercie.

Le Président

Merci monsieur le Secrétaire parlementaire. L'Assemblée législative de transition est toujours en nombre pour délibérer et pour régler son ordre du jour.

Annonces :
Mesdames et messieurs les députés sont informés qu'il a été mis à leur disposition auprès des présidents des Groupes constitués, le compte rendu analytique de la séance plénière du jeudi 28 décembre 2023. En application des dispositions de l'article 58 alinéa 4 de notre règlement, ce compte rendu analytique est considéré comme adopté. Il sera publié et mis en ligne sur le site web de l'Assemblée législative de transition.

En outre, vous êtes informés qu'il a été mis à leur disposition auprès des présidents des Groupes constitués les procès-verbaux des séances plénières des jeudis 10 et 17 août 2023. A ce jour aucun amendement n'est parvenu à la présidence de l'Assemblée législative de transition.

En application des dispositions de l'article 59 alinéa 3 de notre règlement, ces procès-verbaux sont considérés comme adoptés.

Mesdames et messieurs les députés, l'ordre du jour de la séance plénière de ce matin est consacré à l'examen du projet de loi portant révision de la Constitution, objet du dossier n°077.

Aux termes de l'article 164 alinéa 3 de notre Constitution, je cite : « *le projet de révision est adopté sans recours au référendum s'il est approuvé à la majorité des trois quarts des membres de l'Assemblée nationale* ».

La loi n°001/97/ADP du 23 janvier 1997 fixant les conditions de mise en œuvre de la procédure de révision de la Constitution, dispose à son article 9 que je cite : « *le projet ou la proposition de révision débattu à l'Assemblée nationale donne lieu à un vote à bulletin secret portant sur l'ensemble. Si le texte recueille une majorité des ¾ des élus, la révision doit être considérée comme acquise. Dans ce cas, il n'y a pas lieu de recourir au référendum* ».

Le présent projet de loi portant révision de la Constitution sera donc soumis au vote à bulletin secret portant sur l'ensemble du projet.

En application des dispositions ci-dessus évoquées, le vote de notre texte doit recueillir la majorité les ¾ des 71 députés de l'Assemblée législative de transition soit 53,25 députés de la transition arrondie à 54 députés.

Le dossier a été affecté à la Commission des affaires générales, institutionnelles et des droits humains (CAGIDH) pour le fond. Les autres commissions ont été saisies pour avis.

Pour l'examen de ce dossier, nous procéderons de la manière suivante :

- Acte 1 : présentation des rapports ;
- Acte 2 : débat général ;
- Acte 3 : examen du projet de révision article par article suivant la procédure habituelle d'adoption des projets ou des propositions de loi, c'est-à-dire à main levée ;
- Acte 4 : vote sur l'ensemble du texte au bulletin secret.

Je donne la parole au gouvernement pour d'éventuelles observations.

(Le gouvernement répond par la négation)

Je remercie le gouvernement.
Je donne la parole au Président de la CAGIDH pour présenter le rapport de la Commission devant la plénière.

Monsieur le Président, vous avez la parole.

M. Lassina GUITI
Président de la CAGIDH

Merci beaucoup monsieur le Président.

Pour présenter le rapport de la CAGIDH saisie au fond, je voudrais inviter le député KOMBASSERE Jean Marie, à nous présenter ce rapport.

M. Jean Marie KOMBASSERE
Rapporteur de la CAGIDH pour le dossier n°077

Bonjour à tous et à toutes.

Je vais donner lecture du rapport de la Commission saisie au fond.

Burkina Faso, Unité-Progrès-Justice. Quatrième République, Troisième législature de transition. Session permanente. Assemblée législative de transition.

Commission des Affaires générales, institutionnelles et des Droits humains (CAGIDH).

Rapport n°2023- 043/ALT/CAGIDH, dossier n°077 relatif au projet de loi portant révision de la Constitution.

Présenter au nom de la Commission des Affaires générales, institutionnelles et des Droits humains (CAGIDH), par le député Jean Marie KOMBASSERE, rapporteur.

(Il donne lecture intégrale dudit rapport)

Le Président

Merci monsieur le rapporteur.

Je passe la parole au Président de la COMFIB pour son rapport d'avis.

Monsieur le Président ! Vous avez la parole.

M. Moussa NOMBO
Président de la COMFIB

Merci bien Excellence.

Avec votre autorisation, j'invite l'honorable HAMA Ly à nous présenter le rapport.

M. HAMA LY
Rapporteur de la COMFIB pour le dossier n° 077

Excellence Monsieur le Président de l'Assemblée législative de transition.

Avec votre permission, je vais vous lire l'appréciation et l'avis de la Commission des Finances et du Budget.

A l'issue du compte-rendu des travaux de la CAGIDH fait par le député rapporteur, des échanges ont eu lieu entre les membres de la Commission des Finances et du Budget.

De ces échanges, il ressort que les innovations introduites dans le présent projet de loi permettent de prendre en charge non seulement des aspirations profondes du peuple burkinabè, mais aussi de répondre aux nouveaux défis auxquels fait face notre Nation. Ceci se fera notamment par :

- la promotion des langues nationales relevées au rang de langues officielles et l'ajout de l'anglais comme langue de travail ;
- l'ouverture du CSM à des membres non-magistrats conformément aux dispositions du Pacte national pour le renouveau de la Justice ;
- l'institution du Conseil national des communautés pour impliquer davantage nos leaders religieux et coutumiers à la résolution des conflits sociaux, d'une part et l'implication des communautés à la gestion des affaires publiques d'autre part ;
- la constitutionnalisation de l'Agence nationale du renseignement (ANR) qui devient Conseil national de sécurité d'Etat.

Toutefois, la COMFIB exhorte le gouvernement à prendre les mesures nécessaires, pour la prise en charge de l'incidence financière engendrée par cette réforme Constitutionnelle.

Au regard de ce qui précède, la COMFIB émet un avis favorable pour l'adoption du présent projet de loi.

Ouagadougou, le 27 décembre 2023.
Le Président : Moussa NOMBO.
Le rapporteur : moi-même (Ly HAMA).

Merci.

Le Président

Merci monsieur le rapporteur HAMA Ly.
Je donne la parole au Président de la CDD pour son rapport d'avis.

M. Moussa KONE
Président de la CDD

Merci Excellence.
Avec votre permission, je donne la parole à l'honorable KABRE Aboubacar.

Merci.

M. Aboubacar KABRE
Rapporteur de la CDD pour le dossier n°077

Merci monsieur le Président de la Commission.
Excellence Monsieur le Président de l'Assemblée législative de transition.
Honorables députés.
Chers membres du gouvernement.
Mesdames et messieurs, bonjour.

Excellence ! Avec votre permission.

Appréciation et avis de la Commission.

A l'issue du compte rendu des travaux de la CAGIDH fait par le député rapporteur, des échanges ont eu lieu entre les membres de la Commission du Développement durable.

De ces échanges, il ressort que les innovations introduites dans le présent projet de loi permettront à l'exécutif :

- de mettre en œuvre sa politique pénale ;
- d'optimiser la contribution de la justice à la lutte pour la sécurisation du territoire ;
- de donner aux différentes communautés de notre pays la possibilité de mieux participer à la gestion des affaires publiques ;
- de promouvoir davantage nos langues nationales.

Par conséquent, la CDD émet un avis favorable à l'adoption du présent projet de loi.

Ouagadougou, le 26 décembre 2023.
Le Président : Moussa KONE.
Le rapporteur : Aboubacar KABRE.
Je vous remercie.

Le Président

Merci monsieur le rapporteur.
Je passe à présent la parole au Président de la CAEDS pour son rapport d'avis.

Monsieur le Président ! Vous avez la parole.

M. Daniel ZOUNGRANA
Président de la CAEDS

Merci Excellence.
J'invite pour ce faire, l'honorable SAVADOGO P. Edouard à livrer le rapport de la Commission.

Merci.

M. Pawindé Edouard SAVADOGO
Rapporteur de la CAEDS pour le dossier n°077

Excellence Monsieur le Président de l'Assemblée législative de transition.

La plénière ayant suivie avec attention le déroulement des activités fait par le rapporteur de la Commission saisie au fond, permettez qu'à l'instar de la COMFIB et la CDD, je passe directement à l'appréciation et l'avis de la Commission des affaires étrangères, de la défense et de la sécurité (CAEDS).

Après examen du projet de loi et analyse du compte rendu du député rapporteur, la CAEDS estime que l'adoption du présent projet de loi portant révision de la Constitution permettra de répondre plus efficacement aux défis actuels du pays avec :

- la constitutionnalisation de l'Agence nationale de renseignement en vue de la rendre plus efficace dans la sécurisation du pays ;

- l'officialisation des langues nationales pour une plus grande implication des populations dans la vie publique ;
- l'insertion de l'anglais comme autre langue de travail pour une plus grande ouverture sur le monde ;
- l'institution du Conseil national des communautés en vue d'impliquer davantage les différentes couches sociales dans la gestion des affaires publiques ;
- la promotion d'une justice équitable et efficiente au service du peuple.

Par conséquent, la CAEDS émet un avis favorable à l'adoption du présent projet de loi.

Toutefois, elle recommande au gouvernement la mise à disposition des ressources indispensables à l'opérationnalisation de l'officialisation des langues nationales.

Ouagadougou, le 27 décembre 2023.
Le Président : Daniel ZOUNGRANA.
Le rapporteur : P. Edouard SAVADOGO.

Le Président

Merci monsieur le rapporteur.

Enfin, je donne la parole à la Présidente de la CGSASH pour son rapport d'avis.

Madame la Présidente ! vous avez la parole.

Mme Marie Angèle TIENDREBEOGO/KALENZAGA
Présidente de la CGSASH

Merci Excellence.

Avec votre autorisation, je vais inviter le député Arnaud Yentema TINDANO à bien vouloir livrer le contenu du rapport d'avis de la CGSASH, à la plénière.

Je vous remercie.

M. Yentema Arnaud TINDANO
Rapporteur de la CGSASH pour le dossier n°077

Merci maman Présidente.

Excellence Monsieur le Président de l'Assemblée législative de transition.

A la suite des rapporteurs des autres commissions saisies pour avis, je voudrais avec votre autorisation, aller directement à l'appréciation et à l'avis de la Commission.

Appréciation et avis de la Commission du Genre, de la Santé, de l'Action sociale et humanitaire.

A l'issue du compte-rendu des travaux de la CAGIDH, des échanges ont eu lieu entre les membres de la Commission du Genre, de la Santé, de l'Action sociale et humanitaire.

Au terme de ces échanges, la Commission estime que l'adoption du présent projet de loi permettra d'engager des réformes politiques, administratives et institutionnelles pour répondre aux aspirations profondes du peuple, notamment à travers :

- l'institutionnalisation de mécanismes adaptés de règlement des différends basés sur nos réalités socio-culturelles ;
- l'affirmation de notre identité culturelle par l'officialisation de nos langues nationales ;
- l'optimisation de la contribution de la Justice à la lutte contre l'insécurité.

Toutefois, la Commission invite les gouvernants à tout mettre en œuvre pour éviter une application partiale des nouvelles dispositions introduites dans le présent projet de loi portant révision de la Constitution.

Convaincue que cette révision de la loi fondamentale permettra de consolider la Nation, la Commission émet un avis favorable à l'adoption du présent projet de loi.

Ouagadougou, le 27 décembre 2023.
La Présidente : Marie Angèle TIENDREBEOGO/KALENZAGA.
Le rapporteur : Yentema Arnaud TINDANO.

Je vous remercie.

Le Président

Merci monsieur le rapporteur.

A présent, le débat général est ouvert.

Les députés qui souhaitent intervenir dans le débat sont priés de se faire inscrire sur la liste.

Je rappelle qu'aux termes des dispositions de l'article 61 alinéa 4 de notre règlement, je cite : « *les députés membres de la commission saisie au fond défendent leur rapport devant la plénière. Ils s'abstiennent de poser des questions au cours des débats* ». Ces dispositions s'appliquent aux députés membres de la Commission des Affaires générales, institutionnelles et des Droits humains (CAGIDH) qui est affectataire du dossier n°077 pour le fond.

Chers collègues, la liste est ouverte.

(Inscription des députés sur la liste d'intervention)

J'ai 18 inscrits :

- OUEDRAOGO Souleymane,
- ZOUNGRANA Neimata Brigitte,
- GANSONRE Marc Bertin,
- KONE Moussa,
- DIALLO Daouda,
- HAMA Ly,
- SAWADOGO Moussa,
- NASSOURI Daaga,
- KABRE Kalifa,
- SAVADOGO Yacouba,
- ZOUNGRANA Daniel,
- TIENDREBEOGO/KALENZAGA Marie Angèle,
- YARO Mamadou,
- KONSEIBO/TIENDREBEOGO Marie Félicienne Pélagie,
- DAMIEN/YOUL Ini Inkouraba,
- COULIBALY Sié François d'Assise,
- SAWADOGO P. Edouard.

J'espère qu'on n'a pas sauté un collègue ? 17 inscrits.

Le collègue OUEDRAOGO Souleymane a la parole.

M. Souleymane OUEDRAOGO (GC/OSC)

Merci Excellence Monsieur le Président de l'Assemblée législative de transition.

Je voudrais avant de commencer, féliciter le gouvernement pour la soumission à notre vote le projet de loi de révision de la Constitution qui est assez historique. Et également, partager l'avis d'un collègue qui dans les coulisses disait que les députés de la Commission et les autres députés qui ont participé aux travaux ont largement posé des questions et qu'en principe en plénière, certainement les députés n'auront pas assez de questions.

Moi, je n'en ai qu'une pour compléter, cela va certainement éteindre ma soif de comprendre. Je voudrais savoir : pourquoi le gouvernement, dans le cadre de la révision de cette Constitution, n'a pas touché certains articles emblématiques, qui ont, pendant longtemps, fait parler d'eux ? Parmi ces articles emblématiques, il y a quand même un qui, du fait de son interprétation tous azimuts, quelques fois controversée a fini par plonger notre pays, vous vous en souviendrez dans un climat socio-politique douloureux. C'était en 2014 avec l'insurrection populaire où il y a certains qui disaient qu'on pouvait réviser l'article et d'autres disaient qu'on ne pouvait pas réviser. C'est notamment l'article 37 qui dispose en substance que le Président du Faso est élu pour 05 ans au suffrage universel et au scrutin secret, et que le mandat est renouvelable une seule fois.

Tout le monde pensait que la transition aurait été le moment opportun pour verrouiller cette disposition de la Constitution, pour lever tout équivoque qui éviter au Burkina Faso qu'une situation pareille ou semblable à celle de 2014 ne se reproduise.

Je voudrais donc savoir pourquoi, le gouvernement n'a pas pensé à prendre en compte cette disposition ?

Je vous remercie.

Le Président

Merci cher collègue.
L'honorable ZOUNGRANA Némata Brigitte a la parole.

<u>Mme Némata Brigitte ZOUNGRANA</u> (GC/OSC)

Merci Excellence.

Je fais miens les remerciements de l'honorable OUEDRAOGO à l'endroit du gouvernement.

Monsieur le Ministre !

Dès l'annonce de la révision de la Constitution, il y a eu plusieurs personnes, notamment des professeurs d'université, des constitutionalistes qui ont fait des écrits et qui ont donné leur avis sur le sujet.

Ce matin, je lisais un écrit d'un éminent professeur constitutionaliste et j'aimerais avoir votre avis sur son écrit. Je cite : « au Burkina, on a décidé en 2015 de déconnecter le Président du Faso du CSM en tirant les leçons du passé. On a constaté en effet, que le fait que le Président préside le CSM portait atteinte à l'indépendance de la justice. Le communiqué du CSM cite plusieurs rapports et études qui ont recommandé cette réforme, adopté en 2015. Cela n'a donc pas été adopté sans base scientifique.

La révision envisagée aujourd'hui est un recul démocratique grave. Nul n'est en sécurité dans un état où le gouvernement contrôle la justice. Cette réforme annonce la fin de l'Etat de droit au Burkina Faso. L'histoire a montré que tout le monde a besoin de l'indépendance de la justice. Ceux qui sont au pouvoir aujourd'hui sont forts, ils n'en ont pas besoin, mais ils en auront besoin demain ». Quel votre avis ?

Deuxièmement, dans la démarche de la révision de la Constitution, il est fait fi de l'article 163 de la Constitution qui stipule que : « le projet de révision est dans tous les cas soumis au préalable à l'appréciation de l'Assemblée nationale. Est-ce que cette omission ne met pas en cause le bien-fondé de cette initiative de révision de la Constitution ?

Je vous remercie.

<u>Le Président</u>

Merci cher collègue. L'honorable GANSONRE Marc Bertin a la parole.

<u>M. Marc Bertin GANSONRE</u> (GC/OSC)

Merci Excellence Monsieur le Président.

Merci au gouvernement pour ce document fondamental qui a été soumis à la Représentation nationale. Mais, je voudrais faire l'inverse des choses.

Je vais faire d'abord une proposition relative au contenu de ce document, avant de vous dire pourquoi je fais cette proposition, qui a été d'ailleurs, prise en compte dans les éléments de réponse que vous avez apportés. Mais il est utile aujourd'hui, parce qu'à la sortie de cet hémicycle, c'est nous qui allons répondre à un certain nombre de questions à votre place par les populations qui nous ont mandaté. Et si aujourd'hui, nous-mêmes nous n'avons pas une très bonne lecture de ce document fondamental, il serait difficile que nous puissions apporter des éléments de réponse.

Donc la proposition, vous l'avez déjà dit, il faut immédiatement une campagne de communication autour de ce document parce qu'il y a un certain nombre de points qui ont eu des éléments de réponse mais qui ne sont pas clairement compris, par nous-mêmes qui avions eu l'occasion de travailler sur le document pendant un certain nombre de jours.

Alors à la question n°53, vous avez effectivement donné un certain nombre de précisions mais ce n'est pas évident qu'à la sortie, les députés puissent vraiment être à la page.

Qu'est-ce qui m'amène à vous dire d'aller très vite dans la communication autour de ce document ? D'abord la question de la langue. C'est vrai on n'avait pas de souci, depuis longtemps les trois langues au niveau national étaient connues (Mooré, Fulfuldé, Dioula). Il n'y avait pas de problème mais dès qu'on officialise quelque chose et qu'il n'y a pas eu de préalable, comment on intègre cette question du primaire jusqu'à l'université, pour que l'officialisation de cette langue aujourd'hui, qu'on aurait voulu au-delà de tout ce que nous avons comme diversité, on puisse très bien le comprendre et voir qu'est-ce qui va être fait réellement ?

Vous avez dit qu'il y a une loi organique qui va être votée mais il fallait qu'il y ait un certain nombre d'éléments accompagnant cette loi aujourd'hui pour nous donner la possibilité de mieux comprendre ce qui va arriver plus tard.

Deuxième élément, c'est par rapport à la question n°16 qui a été posée. C'est vrai aujourd'hui, toute la population burkinabè, je crois, nous sommes unanimes avec vous, avec les organes dirigeants. Mais est-ce qu'il n'est pas utile qu'on ait des garde-fous ? Celui qui arrivera après, vous n'êtes pas

éternels, vous allez laisser la place un jour. S'il arrivait que d'autres personnes prennent votre place et qui commettent des exactions désagréables, si on ne prend pas de garde-fous, on retombera sur un certain nombre de faits que nous avons vécu et qui n'ont pas eu vraiment d'éléments de réponse. Il est donc utile que cette question effectivement soit prise en compte.

La question n°19 qui parle du champ d'application de la loi et vous dites qu'on va refaire. On aurait voulu quand même avoir un petit document qui accompagne la Constitution pour qu'on ne nous dise pas aujourd'hui c'est vous qui avez voté, entériné, nous sommes des législateurs. On est aussi comptable de ce que vous avez présenté. On veut donc se prévenir de cette question.

Et la réponse du gouvernement à la question n°22 n'est très convaincante. Si on peut revoir effectivement cette question, je crois que la communication que vous allez bâtir autour nous accompagnera à être efficaces dans le rendu à la population.

Je vous remercie.

Le Président

Merci cher collègue.
L'honorable Moussa KONE a la parole.

M. Moussa KONE (GC/OSC)

Merci Excellence.
Je voudrais revenir sur l'opportunité de la suppression du CES et du médiateur du Faso. Je voudrais vraiment comprendre parce que je reste vraiment beaucoup sur ma soif. L'honorable GANSONRE est revenu sur cette question, celle n°19, le gouvernement propose une reformulation de la disposition. Il est vraiment difficile pour nous parlementaires d'accepter cette suppression sans avoir un éclairage sur les champs d'application et les missions d'orientation. Si aujourd'hui, nous pensons que ces institutions sont inutiles et que nous voulons créer une autre institution, il serait bien que le gouvernement nous donne des éléments d'information pour nous convaincre pour que nous puissions accepter cette réforme.

Alors, je m'arrête là parce que c'est une question qui me tient beaucoup à cœur, je souhaiterais que le gouvernement nous apporte des éléments de réponse.

Merci.

Le Président

Merci cher collègue.
L'honorable Daouda DIALLO a la parole.

M. Daouda DIALLO (GC/OSC)

Merci monsieur le Président.
Je voudrais à mon tour demander au ministre de la justice ou au gouvernement, de nous donner des informations par rapport à un certain nombre d'éléments. Notamment, il est fait cas à la question n°8 d'appel au pacte sur la justice pour justifier l'entrée dans le Conseil supérieur de la magistrature, d'éléments non magistrats. Il est fait fi de ce même pacte sur la justice quand il s'agit des questions relatives à l'indépendance qui doit être accordée à la magistrature.

Notamment les questions n°10 et n°11 qui disent exactement ceci : « à l'article 10 du pacte, il est dit que la solidarité gouvernementale ne peut constituer un motif valable pour le ministre en charge de la justice d'influencer le cours d'une procédure. En tout état de cause, celui-ci ne peut en aucun cas porter atteinte à l'indépendance de la magistrature ».

Ce n'est que l'alinéa 1, je vais aller à l'article 11, « les magistrats du parquet ne doivent en aucun cas subir des pressions ou des influences de leur hiérarchie dans le cadre du traitement des dossiers dont ils ont la charge.

En posant ces préoccupations, c'est que nous avons quand même des inquiétudes quand nous savons, quelle est l'historique de la situation dans laquelle nous sommes.

Nous savons qu'il fut un temps, où il y avait une caporalisation de la justice, nous savons qu'il y avait à un certain temps des termes de juges acquis, est-ce que nous ne sommes pas dans une démarche pouvant nous amener plus tard vers cette même caporalisation, cette même terminologie de juges acquis ? C'était ma première question.

Pour la deuxième question, il s'agit de la composition du Conseil supérieur de la magistrature. I y a une composition presque paritaire (moitié magistrats et moitié personnes non magistrats). Mon inquiétude, c'est au niveau de la désignation du Président. Puisqu'il est dit que le Président est désigné par ses pairs. Imaginez un instant, que ce soit une personne non magistrat qui soit désignée Président du Conseil supérieur de la magistrature, cela peut arriver. Alors que dans ce même Conseil supérieur de la magistrature, le Président de la cour de cassation en est membre. Est-ce qu'on peut se trouver dans une situation où le Chef d'état-major de l'armée se trouve dans un groupe où il y a une composition qui doit être faite et un Président est désigné autre que lui ? C'est une préoccupation importante qu'il y a lieu de regarder et de voir dans quelle mesure il va falloir prendre des dispositions pour que des problèmes ne puissent pas se poser et entraîner le blocage de la structure.

La question sur le CES, je ne vais pas la poser parce que Moussa KONE est intervenu dessus, mais je voudrais quand même revenir sur la question n°48 et votre réponse à cette question. Les conditions sont-elles réunies au sens de l'article 165 de la Constitution pour engager une révision Constitutionnelle ?

Et vous aviez répondu en disant que la présente révision constitutionnelle ne remet en cause aucune des interdictions énumérées à l'article 165 de la Constitution. Je laisse l'état d'urgence mais il convient de retenir que sur l'atteinte de l'intégrité territoriale, le Burkina Faso fait face à un défi sécuritaire et non une atteinte à son intégrité territoriale.

Mais le problème c'est que le premier ministre, puisqu'il était passé devant nous, il a dit que l'atteinte à l'intégrité du territoire a une proportion de 35 ou 40% quelque chose de ce genre. Cela pose de mon point de vue quand même un problème qu'il va falloir éclairer. Non seulement m'éclairer mais éclairer aussi les citoyens de ce pays qui ont soif de savoir. Cette question de modification constitutionnelle pose beaucoup de préoccupations et il est important qu'on puisse épuiser le débat sur la question.

Merci.

Le Président

Merci cher collègue. L'honorable HAMA Ly a la parole.

M. Ly HAMA (GC/FVR)

Merci Excellence Monsieur le Président.

La question à monsieur le ministre chargé de la justice, c'est de savoir pourquoi l'article 139 de la Constitution est maintenu en l'état, de sorte à ce que pour la mise en examen d'un membre du gouvernement, il faille encore requérir le vote des députés. J'aimerais savoir pourquoi l'article a été maintenu en état ?

Deuxièmement c'est un commentaire, l'honorable Brigitte ZOUNGRANA l'a évoqué. C'est vrai qu'une certaine presse aujourd'hui qui nous attribue un manteau de tir ferreur de la liberté de la justice et de l'indépendance des magistrats, mais, je crois que la question n'est ici. Il faut dire à ces gens du haut de cette tribune, que le peuple burkinabè est magnanime comme disait Thomas SANKARA, mais il ne peut se sourcer à la flétrissure sociale, à l'infamie. Nous parlementaires, nous ne sommes pas une boîte ou une caisse de résonnance, comme on dit pour le gouvernement.

La question qui mérite d'être posée, c'est de savoir si c'était un crime, à qui profite le crime ? Ce ne sont pas les dirigeants actuels. Si tel est que la justice devrait être privée de son indépendance, ce n'est pas aux pouvoirs législatif et exécutif aujourd'hui que cela va profiter. Au contraire, c'est aux futurs dirigeants que cela devrait profiter.

Il faut donc retenir à l'esprit que cette transition doit faire des reformes les plus osées. Et c'est dans ce sens, que nous nous inscrivons.

Le ministre a dit à quelque part dans les réponses données aux questions, qu'il y a eu de la communication. Je crois qu'il n'y a pas eu assez de communication parce que ceux d'en face communiquent plus. Et retenons ce que Karl Max disait que : lorsque le mensonge traverse les foules, il peut finir par devenir une vérité. Il faut qu'on évite que cela se produise. Communiquez beaucoup, montrez aux burkinabè le bienfondé de ces réformes que nous avons entreprises en venant à voter cette révision constitutionnelle.

Merci monsieur le Président.

Le Président

Merci cher collègue.

L'honorable Moussa SAWADOGO a la parole.

M. Moussa SAWADOGO (GC/FVR)

Merci Excellence Monsieur le Président.

J'ai une préoccupation qui relève de la nomination du ministre en charge de la justice. Nous savons très bien qu'avant d'être nommé ministre, quand même il y a beaucoup de critères qui doivent être respectés. Maintenant, je m'inquiète de ceci : après l'avoir nommé, le poste ministériel étant généralement un poste politique, est-ce que le ministre en question ne va pas utiliser ce pouvoir, pour opérer des sanctions à l'endroit de ses adversaires politiques ?

Je rejoins l'honorable Marc GANSONRE sur l'officialisation de nos langues nationales. Du moment que 03 langues étaient retenues comme langues nationales, je me demande comme se fera l'officialisation, du moment qu'au Burkina Faso, il y a une soixantaine de langues qui est parlée ?

Merci.

Le Président

Merci cher collègue.

L'honorable NASSOURI Daaga a la parole.

M. Daaga NASSOURI (GC/FVR)

Merci Excellence.

Je voulais d'emblée excuser ma voix et espérer qu'elle me fera grâce. En fait ma question est en partie prise en charge par le 4è Vice-président DIALLO Daouda. C'est une sorte d'insatisfaction par rapport à la réponse donnée au niveau de la question n°48, qui fait état de l'atteinte à l'intégrité territoriale. J'ai comme l'impression que la réponse contredit la charte de la transition, qui à son pilier 1, traite de restaurer l'intégrité du territoire. Peut-être qu'on n'a pas la même compréhension de l'atteinte à l'intégrité. Pourquoi le pilier parle de restaurer cette intégrité, alors qu'on nous dise ici qu'il n'y a pas d'atteinte à cette intégrité.

Je vous remercie.

Le Président

Merci. L'honorable KABRE Kalifa a la parole.

M. Kalifa KABRE (GC/FVR)

Merci Excellence.

Je n'ai pas de question, ce sont seulement les réponses qui ont été données aux questions déjà posées, que j'estime qu'elles ne reflètent pas les questions qui ont été posées. Il s'agit de la question n°11, quand on lit bien les réponses qui ont été données, elles ne correspondent pas. La question était de connaître la stratégie pour sa mise en œuvre en officialisant la langue anglaise et le français. Et le gouvernement revient pour dire qu'une stratégie sera élaborée, on voudrait connaître davantage parce qu'en officialisant, il y a déjà quelque chose qui est sur la table comme stratégie à mettre en œuvre.

Je reviens sur la réponse donnée à la question n°19, il va falloir que le gouvernement revoie et donne une réponse claire parce que cela n'y ait pas.

Il s'agit aussi de la question n°28, la réponse donnée, je pense que c'est en deçà de la question. On aimerait donc connaître davantage, avoir plus d'éclairage sur les réponses que le gouvernement a fournies .

Merci beaucoup.

Je voulais aussi terminer en félicitant l'ensemble des membres de la CAGIDH pour le travail abattu.

Merci.

Le Président

Merci cher collègue.

L'honorable Yacouba SAVADOGO a la parole.

M. Yacouba SAVADOGO (GC/PP)

Merci monsieur le Président.

J'ai trois préoccupations et heureusement les deux premières ont été prises en compte par les honorables députés Némata Brigitte ZOUNGRANA et l'invincible Marc Bertin GANSONRE.

Les premières préoccupations dont je parlais, c'était la deuxième partie du volet de la préoccupation de Némata Brigitte ZOUNGRANA mais la deuxième préoccupation est entièrement prise en compte par Marc Bertin GANSONRE.

Mais la troisième préoccupation qui me semble aussi importante comme les autres, il s'agit de la question n°20 de la Commission. La réponse du gouvernement ne me semble pas très satisfaisante. Le gouvernement répond par les soucis d'opportunité et également du timing à mettre par rapport à la révision de la Constitution au lieu de ce qui est prévu aujourd'hui.

Je me dis que c'est tellement fondamental que le gouvernement aurait pu trouver d'autres réponses, beaucoup plus ciblées même indiquées, par rapport à l'opportunité. Quand on parle d'opportunité, chacun se fait une idée et quand on parle de timing qu'il faut, le temps ne suffisant pas, on a suffisamment le temps.

Je pense donc que ce n'est pas les seules raisons, je suppose que pour une Constitution comme on le sait, nous pensons que cette réponse personnellement ne me satisfait pas. Et je souhaite qu'on revienne dessus pour donner plus d'informations.

Merci monsieur le Président.

Le Président

Merci cher collègue.
L'honorable Daniel ZOUNGRANA.

M. Daniel ZOUNGRANA (GC/FDS)

Merci Excellence Monsieur le Président.
Je voudrais revenir sur la loi sur la sécurité nationale qui a été adoptée cette année, plus précisément le 09 mai 2023. La loi énonce un certain nombre de référentiels, qui à notre entendement devraient être intégrés dans la Constitution pour une question de conformité. A notre grande surprise, hormis l'ANR qui change même de dénomination par rapport à ce qui est énoncé dans la loi, les autres aspects de cette loi, n'ont pratiquement pas été pris en compte. Est-ce une omission ou bien c'est carrément une remise en cause donc de ces référentiels ? On parle de la relecture de cette loi. Cela veut dire qu'on fait un pas en avant et on revient en arrière pour répartir. Alors je me pose également la question : est-ce que les acteurs de la défense et de la sécurité ont été consultés dans le processus de révision ?

Il y a un autre aspect également on érige le Conseil national de sécurité et d'Etat en une autorité administrative indépendante. Est-ce que cette

notion d'indépendance ne va pas impacter un peu le bon fonctionnement de ce Conseil ?

La réponse à la question n°21 me laisse un peu perplexe. Notamment le fait de vouloir différer la poursuite des membres du gouvernement. Pour une question de stabilité du gouvernement, en quelque sorte c'est comme un déguisement même des poursuites. Un membre du gouvernement qui est hauteur d'une infraction, est-ce que ce ministre aura encore le courage de rester dans ce gouvernement ou bien il faut l'extirper du gouvernement, en attendant peut-être un temps donné, avant d'engager des procédures ? Franchement, si le gouvernement pouvait nous donner un peu plus d'éclairages, sinon la réponse à la question n°21, pour le moment, est un peu mitigée.

Je vous remercie.

Le Président

Merci cher collègue.
L'honorable Marie Angèle TIENDREBEOGO/KALENZAGA.

Mme Marie Angèle TIENDREBEOGO/KALENZAGA (GC/PDCE)

Merci bien Excellence.
Mon intervention est en lien avec le Conseil national des communautés. A ce propos, il est dit que les autorités coutumières et religieuses y siègeront. J'aimerais savoir monsieur le ministre : qu'en est-il des organisations de la société civile, telles que les associations féminines, les jeunes et les personnes handicapées ?

Je pense qu'à ce niveau, le genre n'a pas été entièrement pris en compte. Alors que si on se réfère aux données, nous les femmes nous représentons quand même 52% de la société burkinabè. A la réponse à la question n°06 qui parle d'inclusion, le gouvernement dit qu'il consent à prendre en compte toutes les préoccupations légitimes dans l'élaboration de la loi organique.

J'aimerais vraiment saisir la balle au bond, pour faire le plaidoyer pour qu'à ce niveau, la femme ne soit pas oubliée. Mais, je pense et je suis convaincue que c'est dans la Constitution, dans cette révision qu'il fallait parler du problème de la femme. Dans certains pays, le problème de la femme a été réglé par la Constitution. Lorsqu'on constitutionalise les choses, déjà à

la base, après il n'y a plus beaucoup de discussions. Vous allez voir qu'à l'élaboration de cette loi organique, comme cela n'avait pas été pris en compte dans la Constitution, nous allons beaucoup discuter, nous allons venir réduire le nombre de femmes et au finish la moisson ne sera pas abondante.

Vraiment que ce soit la nouvelle Constitution qui va venir ou bien l'élaboration de la loi organique, je fais le plaidoyer en faveur de la prise en compte des femmes, des jeunes, des personnes handicapées.

Je vous remercie.

Le Président

Merci madame la Présidente.
L'honorable YARO Mamadou a la parole.

M. Mamadou YARO (GC/PDCE)

Merci Excellence Monsieur le Président.
Je voudrais d'abord saluer la révision de cette Constitution, eu égard aux priorités de la Transition, à savoir la reconquête de l'intégrité du territoire, la refondation de l'Etat et la bonne gouvernance. On ne peut pas avoir ces priorités, sans quand même aller quelque peu réviser la Constitution.

Je trouve donc que cette révision a son fondement dans les priorités de la Transition.

J'ai juste deux petites préoccupations : la première concerne donc les réponses aux questions n°16 et n°19, où on nous dit que le gouvernement va proposer une reformulation. Au-delà du contenu de ces deux questions n°16 et n°19, qui ont été évoquées par des collègues qui m'ont précédé, j'ai juste une petite préoccupation d'ordre procédurale. Et cela est posé donc à la Commission, à nos collègues : est-ce que vous avez reçu ces nouvelles reformulations que le gouvernement a promises ?

Deuxième petite préoccupation, toujours dans la procédure au niveau de la Commission, nous savons qu'aujourd'hui nous avons des catégories sociales qui ont une grande capacité productive, qu'il va falloir évidemment exploiter. Ce sont les jeunes, les femmes et le secteur privé. Est-ce que la Commission a pu quand même consulter ces acteurs, à travers leur

représentation au niveau national ? Je n'ai pas vu ressortir dans la liste des acteurs qui ont été auditionnés ces catégories sociales, de mon point de vue qui sont importantes.

Je vous remercie monsieur le Président.

Le Président

Merci cher collègue.
L'honorable Marie Félicienne Pélagie KONSEIBO/TIENDREBEOGO a la parole.

Mme Marie Félicienne Pélagie KONSEIBO/TIENDREBEOGO (GC/FDS)

Merci Excellence.
Je fais miennes les salutations de mes prédécesseurs.
J'ai deux préoccupations : la première a été prise en compte par l'honorable Daniel ZOUNGRANA, c'est en rapport avec la sécurité intérieure. Je ne vais donc pas développer, je voulais juste que le gouvernement nous éclaire par rapport à la non-prise en compte, de la sécurité intérieure dans cette révision.

La deuxième préoccupation concerne la question n°28, la réponse a été donnée mais, je reste un peu sur ma soif. Notamment, la seconde partie de la question qui dit ceci : peut-on connaître les autorités chargées de la désignation de ces membres ainsi que le groupe socio-professionnel dont elles seront issues. Cette question n'a pas été prise en compte dans la réponse.

Je vous remercie.

Le Président

Merci chère collègue.
L'honorable DAMIEN/YOUL Ini Inkouraba.

Mme DAMIEN/YOUL Ini Inkouraba (GC/FVR)

Merci bien Excellence.
Ma première préoccupation a été prise en compte par l'honorable YARO Mamadou, il s'agit de la prise en charge des catégories sociales, femmes et jeunes.

Sinon que je n'ai pas de question mais, c'est surtout la question n°07 parmi les innovations et la perspective d'étendre la composition du Conseil supérieur de la magistrature à des personnalités non magistrats, leur profil et leur mode de désignation. Par rapport à la réponse qui a été donnée, je suis assez satisfaite surtout la partie où on parle de l'amélioration de l'efficacité du Conseil supérieur de la magistrature. J'allais demander ceci : est-ce que ce sont des profils classiques qu'on connait pour ces personnes non magistrates ? Si on doit tenir compte des profils, j'aurais souhaité qu'on ajoute des critères socio-culturels.

C'est-à-dire si on désigne une personne selon les critères classiques qu'on connait, tu as les diplômes dans tel ou tel domaine, droit etc. je voudrais dire que tout notre problème réside en cela. On n'arrive pas à faire la conciliation entre le moderne et les traditions. Comment cela s'imbrique ? Il faudrait dans les désignations faire en sorte que les non magistrats que l'on désignera que ce soit des gens en plus de leur profil, que ce soit des gens qui soient culturellement aussi un peu avertis. Quand on se comprend, pour que tout cela réussisse, il faut une bonne équipe qui a la même vision justement de cette amélioration ou de cette efficacité.

Le Président

Merci chère collègue.
L'honorable COULIBALY Sié François d'Assise.

M. Sié François d'Assise COULIBALY (GC/PDCE)

Merci Excellence.

(Interventions croisées)

Le nom est bien prononcé.

(Rires des députés)

Alors donc à la suite des autres, j'appelle le ministère de la justice à la barre et je voudrais commencer par dire au niveau de la communication, honnêtement monsieur le ministre, chers membres du gouvernement, communiquez plus lorsqu'il y a des réformes.

Dans cette même veine, je m'attaque à la question n°1, vous voyez la réponse qu'on nous donne, elle n'est pas du tout satisfaisante.

Le comité pluridisciplinaire, c'est vous qui l'avez dit, dans l'exposé des motifs que dans le processus d'élaboration du projet de loi, il y a eu un comité pluridisciplinaire qui a été mis en place. Alors, on vous demande quelle était la composition de ce comité ? Vous dites que le Président n'en a même pas besoin. Attendez ! Monsieur le ministre, vous voyez les questions qui vous sont posées effectivement si vous aviez donné la composition du comité, on saurait qui était représenté et qui n'a pas fait son travail pour attirer votre attention par rapport à tel ou tel problématique.

Ma dernière intervention portera sur la question de l'officialisation des langues nationales. C'est très bien et c'est ce que nous attendions tous mais j'ai été peiné de constater que dans vos réponses, on finit par obtenir une autre contradiction.

La réponse à la question n°45, vous dites que l'anglais et le français ne seront pas les seules langues de travail mais tout autre langue utilisée par les burkinabè dont l'Arabe. J'aurais préféré que vous commenciez par attirer notre attention que les langues nationales désormais officialisées sont les premières langues de travail car il est inconcevable qu'une langue officielle ne soit pas utilisée comme langue de travail. J'accuse aussi la commission parce que l'expert qu'ils ont invité, notamment le Docteur Awa KIENDREBEOGO, leur a précisé cela. Elle a même mis cela en rouge.

Une langue officielle est obligatoirement une langue de travail sinon à quoi bon ? Le français et l'anglais sont les langues officielles par défaut. Ce sont des langues qu'on va utiliser dans l'administration, à la justice, à l'école. Donc, il est bon de tenir compte de cela.

Et je termine sur les notions de promotion des langues. Votre réponse non plus n'est pas très satisfaisante, j'aurais souhaité avoir une orientation. Au niveau des langues nationales, tenez-vous bien, l'ancrage institutionnel actuel, le secrétariat permanent de la promotion des langues nationales, si on le maintient ainsi, il y aura un problème. Il faut un nouvel ancrage institutionnel au plus haut niveau parce que c'est un aspect fondamental.

Nous sommes à notre début, tout ne sera pas facile mais si on a un bon ancrage institutionnel, ça témoignera d'une volonté politique affichée et cela donnera un coup d'accélérateur à la promotion de ces langues et facilitera leur utilisation comme langues officielles et de travail. On peut le rattacher au premier ministère ou même à la Présidence parce que c'est une question très fondamentale.

Je vous remercie.

Le Président

Merci cher collègue.
L'honorable P. Edouard SAVADOGO a la parole.

M. Pawindé Edouard SAVADOGO (GC/PDCE)

Merci bien Excellence.
Je voudrais d'entrée de jeu demander à son Excellence Monsieur le Président de l'Assemblée législative de transition, de nous éclairer un peu sur la lecture de l'article 164 de la Constitution qui dispose que le projet de loi est révisé quand il est approuvé par les ¾ des membres de l'Assemblée. Est-ce que le nombre de votants sera pris en compte ? Si j'ai bien suivi, nous sommes 70 au lieu de 71 députés. Si l'on fait le ratio des ¾ de 70 nous aurons 52,5 personnes, ce qui va nous donner une majorité de ¾ de 53 personnes au lieu de 54. Je voudrais qu'on m'éclaire un peu dessus.

La deuxième préoccupation, est adressée à l'ensemble des députés, j'aurai voulu que pour un projet de loi assez spécifique comme la révision de la Constitution, qu'on ait demandé qu'on désacralise l'hémicycle parce que j'ai attendu la participation de tous les députés. L'article 36 du règlement de l'Assemblée permet à ce que, tous les députés puissent être présents, même si elles ne sont pas saisies au fond, qu'ils puissent participer aux activités de la commission saisie au fond pour être mieux éclairés, même s'ils n'ont pas le droit de vote.

J'ose donc espérer que les prochaines fois nous allons avoir tous les collègues qui ensemble on va discuter dans un premier temps avec le gouvernement avant que nous venions au niveau de la plénière. Cela allait vraiment permettre de taire beaucoup d'aprioris.

Je m'en vais maintenant vers le gouvernement, pour demander de dire clairement au peuple du Burkina Faso que le Conseil supérieur de la magistrature n'est pas un ordre professionnel mais plutôt un organe de régulation. Si la population est éclairée qu'il ne s'agit pas là d'un ordre professionnel, je pense que les gens vont comprendre davantage que le CSM qui est un organe de régulation doit gérer tous les aspects de la justice qui est rendue au nom du peuple et pour le peuple.

Je ne comprends pas pourquoi est-ce que la composition paritaire de magistrats et de non magistrats doit poser un problème, si d'emblée on fait un procès d'intention à ceux qui ne seront pas magistrats.

Permettez-moi également de rappeler… il y a certains de mes collègues honorables qui ont fait appelle un peu à la publication du CSM qui se référait un peu à l'EMGA. Je veux noter ici que le Conseil supérieur de la défense est présidé par le Président du Faso qui en principe est un non militaire. Le Vice-président du Conseil supérieur de la défense est le premier ministre qui est …

Le Président

Cher collègue ! s'il vous plait.
Je pense que ces questions sont adressées au gouvernement, on permettra au gouvernement de revenir dessus.

M. P. Edouard SAWADOGO (GC/PDCE)

Ok merci Excellence.

Le Président

Vous pouvez aller à vos questions.
Merci.

M. P. Edouard SAWADOGO (GC/PDCE)

Merci Excellence.
Comme le débat sera encore long, je vais passer la parole au suivant.
Je vous remercie.

Le Président

Vous étiez le dernier.

M. P. Edouard SAWADOGO (GC/PDCE)

Ok super.

Le Président.

Chers collègues.

Au regard du nombre des questions, le gouvernement a sollicité une suspension de 40 minutes, afin de préparer les éléments de réponse.

Nous allons donc observer une suspension de séance de 40 minutes.

La séance est suspendue.

La séance est suspendue à 11 heures 33 minutes. Elle a été reprise à 12 heures 44 minutes.

La séance est reprise.

Alors nous sommes au terme des interventions, je passe la parole à la commission pour répondre éventuellement aux questions posées par les honorables députés.

Monsieur le Président de la Commission, vous avez la parole.

M. Lassina GUITI
Président de la CAGIDH

D'accord merci Excellence Monsieur le Président.

Effectivement, la Commission a reçu deux questions et un reproche. *(Rires des députés)*

Le reproche vient du député COULIBALY Sié François d'Assise. Effectivement, c'est normal qu'il reproche à la Commission sauf que lui-même, il a participé aux travaux de la Commission, bien qu'il ne fût pas membre de la Commission. Il a bien eu le temps de nous faire les propositions d'amendements pendant que nous étions ensemble.

Finalement, nous ne comprenons pas pourquoi il n'a pas daigné faire ses propositions en ce temps et que c'est ici, il vient reprocher la commission. Mais nous l'acceptons y compris lui-même qui fait partie du reproche parce qu'il était présent aux travaux.

(Rires de l'assistance)

La deuxième question tendait à nous demander si on avait reçu les reformulations telles que proposées par le gouvernement. Disons oui, si vous regardez le texte tel que déposé sur le Bureau du parlement et le texte issu de la commission, vous verrez qu'effectivement les reformulations ont été prises en compte et intégrées dans le texte issu de la Commission.

La dernière préoccupation est que nous n'avons pas invité les femmes, les jeunes et le secteur privé. Si vous avez suivi la lecture du rapport, vous vous rendrez compte que nous avons invité l'association des femmes juristes qui n'a pas répondu. Donc, les femmes ont été invitées, elles n'ont pas répondu mais nous avons quand même mentionné cela dans le rapport.

Par rapport aux jeunes et aux femmes, je voudrais rappeler que l'audition des acteurs est une faculté, pas une obligation dans le processus parlementaire. Nous avons dû faire des choix et parmi ceux que nous avions invité, il y avait des femmes. Donc ces personnes ont pu donner un avis également en tenant en compte de leur situation de femme. Je crois qu'il y avait également des personnes du secteur privé qui ont pu répondre aux questions et éventuellement tenir compte de la situation du secteur privé.

D'autre part, considérant les amendements qui étaient soumis à révision, nous n'avons pas vu de façon claire des dispositions qui concerne le secteur privé. Si on avait perçu des dispositions qui concernent le secteur privé, on allait les inviter de façon formelle. Mais nous avons estimé qu'il n'y avait pas de dispositions qui concernaient spécifiquement le secteur privé. Sinon, on aurait pu faire appel à d'autres catégories socio-professionnelles. Malheureusement, on ne pouvait pas inviter tout le monde.

Merci. Je crois que ce sont les réponses que la Commission pouvait donner relativement aux trois questions à elle adressées. Les autres questions étant adressées à la partie gouvernementale.

Le Président

Je remercie le Président et les membres de la Commission des Affaires générales, institutionnelles et des droits humains (CAGIDH).

Je saisis l'occasion pour féliciter et remercier les membres des commissions saisies pour avis pour le travail qui a été abattu.

A présent, je me tourne vers le gouvernement. La parole est au gouvernement pour répondre aux questions des députés.

Monsieur le ministre, vous avez la parole.

M. Edasso Rodrigue BAYALA
Ministre de la Justice, des droits humains chargé des Relations avec les Institutions, Garde des Sceaux.

Excellence Monsieur le Président.
Chers collègues du gouvernement.
Chers collaborateurs.
Honorables députés.
Mesdames et messieurs les fonctionnaires de l'administration parlementaire.
Messieurs et mesdames de la presse.

Je voudrais au nom du gouvernement, essayer d'apporter des réponses aux préoccupations qui ont été soulevées par les honorables députés. Au regard de la nature et du nombre de questions qui ont été posées, le gouvernement note un intérêt manifeste qui est porté au présent projet de loi d'une part et d'autre part, une volonté effectivement de porter les préoccupations légitimes des populations à la base ici à l'hémicycle.

Depuis que ce projet de loi de révision de la Constitution a été annoncé, ça a fait couler beaucoup d'encre et de salive. Vous verrez quelques fois, des personnes juger ce projet de loi, beaucoup plus dans l'intention que pour le texte même du projet de loi. Et c'est pourquoi nous trouvons que certaines questions qui ont été posées au gouvernement aujourd'hui, sont très pertinentes. Et vous nous donnez au niveau du gouvernement, l'occasion effectivement d'exprimer et d'expliquer davantage le contenu du projet de loi qui porte révision de la Constitution, afin non seulement de rassurer au-delà des honorables députés, les citoyens qui nous écoutent et qui nous suivent parce que c'est aussi une forme de communication. Et c'est pourquoi nous adhérons parfaitement à toutes les questions qui ont été posées au gouvernement. Il est très heureux et disposé à apporter des réponses satisfaisantes dans la limite du possible.

C'est pourquoi, Excellence Monsieur le Président, honorables députés, vous allez accepter que nous dérogions à notre coutume ici, de regrouper les questions par thématique. Nous allons déroger à cela exceptionnellement même si cela va nous prendre du temps pour que nous puissions répondre question après question. Chaque question contient en elle-même une préoccupation populaire, au-delà du député qui l'a posée.

Ceci étant, je vais aller très rapidement à la question de l'honorable OUEDRAOGO Souleymane, qui a demandé pourquoi l'article 37 n'est pas pris

en compte par la révision pour être suffisamment verrouillé, de sorte à ce qu'on ne permette pas à un Président de faire plus de deux mandats.

Je voudrais tout simplement dire que si vous regardez l'article 165 de la Constitution, ce verrou est déjà là-bas. Cet article est déjà verrouillé et traité *(Rires des députés)* avec succès.

(Rires et Commentaires des députés)

Article 165 si vous le permettez, c'est juste un alinéa qui dit tout simplement que parmi les dispositions non révisables de la Constitution, figure la durée du mandat. Je cite : *« aucun projet ou proposition de révision de la Constitution n'est recevable lorsqu'il remet en cause la durée du mandat présidentiel »*. Donc l'article 37 est en état, quand vous lisez l'article 37 tel que libellé, il a résolu la préoccupation qui était posée en 2014 et qui dit : *« le Président du Faso est élu au suffrage universel direct, égal au secret pour un mandat de 05 ans. Il est rééligible une seule fois. En aucun cas, nul ne peut exercer plus de deux mandats de Président du Faso consécutivement ou par intermittence »*. C'est-à-dire que vous allez et revenir ou que vous fassiez en même temps les deux mandats, c'est terminé. Cet article a été verrouillé à l'article 165.

J'en viens à la question de ZOUNGRANA Némata Brigitte qui effectivement nous a fait lecture d'une préoccupation, qui aurait été émise par un professeur d'Université et qui contenait des inquiétudes sur le fait que si après l'insurrection de 31 octobre 2014, on a voulu déconnecter pour rappeler un peu l'histoire, avant l'insurrection, le Conseil supérieur de la magistrature dont il est fait cas ici, était présidé par le Président du Faso et le Vice-président était le ministre de la justice.

Quand il y a eu l'insurrection et il y a eu des réformes. Effectivement, le Président du Faso n'est plus le Président du Conseil supérieur de la magistrature, son ministre de la justice n'est plus le Vice-président. On a voulu tout simplement laisser le corps de la magistrature s'organiser et s'auto-réguler.

Aujourd'hui, il est clair que dans la présente réforme, on n'est pas revenu sur ce point. C'est pourquoi, on a prévu que le Président du Conseil supérieur de la magistrature soit élu par ces pairs qui sont membres. Mais, le Président du Faso n'est pas membre du Conseil supérieur de la magistrature pour être élu Président.

Je ne crois pas que pour le moment, c'est vrai qu'on n'a pas la loi organique que c'est aussi l'intention du ministre de la justice d'y faire partie pour se faire élire Président du CSM. Je crois que de ce point de vue, on peut se rassurer.

Maintenant, en quoi est-ce que l'arrivée de personnes non magistrates dans la composition du Conseil supérieur de la magistrature peut porter atteinte à l'indépendance du pouvoir judiciaire.

Je voudrais avant de revenir à la question, que nous nous comprenons très bien. Qu'est-ce que l'indépendance ? D'abord, l'indépendance se définit comme la situation d'une personne qui est appelée à rendre une décision sans en recevoir d'ordre, ni de compte à rendre à personne. Nous sommes aussi d'accord que le Conseil supérieur de la magistrature, ce n'est pas un organe juridictionnel, il ne rend pas de décision juridictionnelle. C'est un organe qui est chargé de réguler le secteur de la justice en ce qui concerne les magistrats qui statuent sur les carrières, sur leur déontologie quand il y a des manquements pour sanctionner. En somme, pour que le secteur de la justice puisse bien fonctionner.

Alors nous savons très bien, la troisième préoccupation, que nous sommes dans une république où il y a trois pouvoirs : pouvoir exécutif, législatif et judiciaire. Le pouvoir exécutif avec le Chef de l'Etat se soumet aux suffrages du peuple pour sanctionner sa gestion. Le législatif que vous représentez, vous savez qu'à intervalle régulier, vous êtes également soumis aux suffrages du peuple, pour apprécier la représentation des intérêts du peuple que vous êtes censés représenter à l'hémicycle. Le pouvoir judiciaire se soumet à la censure du peuple à quel moment ? Comme nous voulons faire des comparaisons, il faut qu'on finisse avec la comparaison.

C'est à quel moment le peuple exerce-t-il un contrôle sur son pouvoir judiciaire pour qu'il puisse répondre effectivement à ses aspirations ?

Et c'est pourquoi naturellement, lorsqu'il y a eu l'insurrection des 30 et 31 octobre 2014, à l'issue des états généraux qui ont été tenus, que ceux qui ont participé à ces états généraux ont estimé qu'au regard de l'Etat et des disfonctionnements graves, on a constaté au niveau du secteur de la justice qu'il était nécessaire que des personnes non magistrates, qui représentent le peuple puissent siéger au niveau de cet organe régulateur pour que le peuple ait un œil sur ce qui se passe, et que ses représentants qui y siègent portent les aspirations profondes du peuple en matière de justice au niveau de cet organe de régulation.

En quoi, est-ce que cela peut porter atteinte à l'indépendance du pouvoir judiciaire ? Ces personnes qui y siègent ne vont pas pour prendre des décisions avec des magistrats. Ils n'y vont pas pour imposer à des magistrats des décisions à rendre. Puisqu'après l'organe de régulation, chaque magistrat retourne dans son poste au niveau de sa juridiction, il est bien libre de rendre sa décision.

Notre règlement sur la question de l'indépendance, c'est comme je le disais tantôt, on juge ce projet de révision avec des intentions sans regarder quels sont les objectifs. Ensuite, qu'est-ce qui est écrit même dans le projet de loi. On fait juste des intentions. L'écrit qui a été lu ce matin, ce sont des intentions parce que tout simplement si l'auteur avait pris le soin de jeter un coup d'œil sur le projet de loi de révision, il aurait su qu'il n'y a pas de remise en cause du pouvoir judiciaire. Pourquoi ?

L'article 129 de la Constitution que je vais vous lire in extenso, c'est trois mots : il dit *« le pouvoir judiciaire est indépendant »*. Cet article ne fait pas l'objet de modification. S'il avait pu lire au-delà de son intention, il aurait pu se rendre compte, qu'il est beaucoup plus dans l'imaginaire que dans la réalité. C'est consacré par la Constitution que le pouvoir judiciaire reste indépendant. Et l'indépendance, c'est d'avoir à rendre une décision sans avoir de compte à rendre à personne.

Et pour consacrer cela, l'article 130 qui suit et qui lui fait l'objet de modification, vous constaterez que son premier alinéa de l'article 130 actuel dans la Constitution dit : *« les magistrats du siège ne sont soumis dans l'exercice de leur fonction qu'à l'autorité de la loi. Ils sont inamovibles ».*

Prenez le projet de loi que vous avez devant vous, vous allez voir que c'est écrit dedans. Aucun changement. Même une virgule n'a pas été changé. Les pouvoirs du juge de ne se soumettre qu'à la seule autorité de la loi et il est inamovible. Cela veut dire que vous ne pouvez pas le bouger parce qu'il est en attente de rendre une décision dans une matière qui ne vous plaît pas et vous le bougez. C'est impossible. Ce sont eux qui rendent les décisions, ce n'est pas le CSM, ce n'est pas le parquet.

C'est pourquoi nous disons que ce projet de loi est plus jugé avec intention que dans la réalité. Et nous voulons rassurer également notre cher professeur d'Université, que l'article 163 qui souhaite que le principe soit déjà soumis à l'hémicycle, nous pensons et nous sommes convaincus qu'il s'agit des conditions où la modification sera soumise à référendum. Le principe est d'abord soumis à l'Assemblée nationale.

D'autant plus que notre conviction est réconfortée par le fait, qu'il y a eu déjà des révisions constitutionnelles ici au Burkina Faso, précisément en 2015. A l'issue de la révision, elle a été soumise au Conseil constitutionnel qui a donné son avis sur la régularité de la procédure. Donc, nous sommes bien convaincus, qu'au-delà du droit et du texte, le professeur aurait pu aussi interroger la jurisprudence de notre pays parce que, c'est aussi la prérogative des enseignants chercheurs.

(Murmures dans la salle)

Ensuite sur les questions de la campagne de communication qui est celle de l'honorable GANSONRE Marc Bertin. Effectivement, on peut penser que la communication n'est pas suffisante. C'est vrai. Nous prenons bonne note et mon collègue ministre d'Etat et ministre de la communication, il est avec nous ici. Et je pense que dans la conjugaison des efforts au niveau du gouvernement, il y a déjà eu une communication avant. Si d'aventure l'Assemblée venait à donner son quitus, nous pensons aussi qu'on va pouvoir poursuivre la communication.

Un honorable député l'a dit ici, le mensonge généralement prend l'ascenseur et la vérité l'escalier. Mais à l'arrivée, vous alliez trouver la vérité parce que le mensonge à beau courir, la vérité effectivement le rattrapera. Nous avons vu des communications déjà et comme je le dis, ils sont dans les intentions, ils ont commencé à dire, oui c'est une caporalisation du pouvoir judiciaire, c'est pour mettre la magistrature sous coupe réglée de l'exécutif. Nous avons tout entendu.

Mais vous savez quand vous êtes à la manœuvre de la gestion publique, vous n'avez pas la même marge de manœuvre que quelqu'un venant de Garango. *(Rires de l'assistance)* Il peut communiquer comme il veut, *(Rires de l'assistance)* par le canal qu'il veut et dit tout ce qu'il veut sans avoir de compte à rendre à personne. Là vous êtes à la gestion publique, vous êtes obligé quelques fois de remuer votre langue 7 fois avant de parler. Donc, ce qui fait qu'aujourd'hui, on a des communications dans tous les sens mais le gouvernement fera en sorte que ce projet puisse être approprié par les populations à la base, qu'on explique les objectifs.

La question de l'honorable GANSONRE Marc Bertin, l'officialisation des langues nationales, comment on va l'opérationnaliser ? Bien entendu, je pense aussi qu'il y a une autre question qui revient sur cela, il faut qu'on se comprenne aussi sur la question des langues nationales.

D'abord, on nous dit qu'il y a 03 langues nationales. Non il n'y a pas trois langues nationales. Si on se réfère à la loi portant loi d'orientation sur les modalités de promotion et d'officialisation des langues nationales. Vous allez voir que toutes les langues nationales, toutes les langues d'ailleurs qui sont transcrites sont des langues nationales. Donc, nous en avons plus d'une soixantaine. Il n'y a pas que 03 langues nationales. C'est le premier aspect.

L'officialisation, c'est quoi en réalité ? On peut dire en un mot que l'officialisation, c'est une question d'option politique simplement, pas la politique politicienne. Pourquoi je dis cela, vous allez vous étonner que de grands pays, n'ont pas de langue officielle en tant que telle. Je prends l'exemple de la Grande-Bretagne, l'anglais n'est pas la langue officielle. Il n'y a pas un document puisque leur Constitution n'est pas écrite. Il n'y a pas un document où c'est écrit que l'anglais, c'est la langue officielle. Certains vont s'étonner qu'aux Etats-Unis, au niveau fédéral qu'on ne dise pas que l'anglais c'est la langue officielle. C'est avec ça qu'on travaille, éduque et c'est dans tous les secteurs qu'on l'utilise.

La question d'officialisation, si vous voulez c'est donner un peu plus à la langue. Maintenant, l'officialisation comporte son aspect de faire en sorte que la langue pour l'officialisation est définie comme étant une décision de l'autorité compétente, qui rend une langue comme un instrument de communication, dans les secteurs de l'éducation, de la justice et de l'administration publique. Dans officialisation, il y a déjà langue de travail. Si on officialise une langue aujourd'hui, elle devient une langue de travail.

Une langue peut être une langue de travail sans être une langue officielle. Et on n'a pas besoin d'écrire dans un texte que telle langue est une langue de travail, pour qu'elle le soit. Je disais à quelqu'un à la pause tout de suite, certains vont s'étonner que ceux qui utilisent le français au Burkina Faso pour travailler quotidiennement, ne valent pas 5%. On ne parle le français que lorsqu'on va dans une administration publique. Les multitudes de populations qui sont dans nos campagnes, ils échangent avec quoi ? Est-ce que c'est écrit dans la Constitution que leur langue est une langue de travail. Ils n'utilisent pas, ils utilisent, c'est la réalité.

La question de dire qu'on va officialiser les langues nationales, comme je vous le dis, c'est une question de primauté qu'on veut donner à nos langues nationales pour en faire des langues de travail même dans notre administration publique.

Pour y arriver, il y a un travail qu'il faut faire parce que depuis 60 ans nous avons éduqué nos enfants dans la langue française et qu'aujourd'hui nous allons décider de commencer par le CP1, par une langue nationale. Il faut du temps. Et c'est pourquoi, on a dit que cela sera officialisé par une loi.

Nous avons aussi entendu que oui le gouvernement aurait choisi 14 langues pour officialiser. Non, le gouvernement n'a pas fait de choix de langue pour le moment. On va aller calmement, on va prendre le temps effectivement de consulter tous les spécialistes au-delà de l'affirmation du principe et d'associer toutes les compétences qui permettront effectivement de savoir quels sont les critères qu'on définira pour officialiser une langue.

Il faut officialiser une langue qui permette les échanges déjà même entre les populations. Il faut officialiser une langue qui a une représentativité. C'est ce qu'on pourrait penser. Mais il pourrait y avoir bien d'autres critères. Il y a des pays qui ont plus de langues que nous dans le monde, mais ils arrivent vraiment à trouver le chemin.

Est-ce qu'il n'y a pas de garde-fous, je crois que c'est toujours la question des langues nationales. Est-ce qu'il n'y a pas de garde-fous à mettre ? nous avions pensé qu'au niveau du gouvernement, le meilleur garde-fou c'est vraiment le peuple. Quand vous êtes là, ce que vous faites quand ce n'est pas conforme à la volonté du peuple, c'est le meilleur garde-fou qu'on puisse avoir dans une république.

La question de missions d'orientation, c'est toujours l'honorable KONE Moussa, je pense que le gouvernement vient de faire une reformulation de la loi que vous allez constater. Ce n'est plus des missions d'orientation mais de propositions. Donc, vous trouverez dans le Conseil national des missions qui sont définies dans le Conseil national de communautés. Ce seront des attributions de médiation, de consultation et de proposition. Vous aurez les trois attributions qui sont actuellement assumées : la médiation par le Médiateur du Faso qui aujourd'hui lorsqu'ils sont engagés dans une médiation, a souvent recours à ces autorités morales pour résoudre un certain nombre de problèmes.

Il s'agit effectivement de prendre cette réalité qui existe déjà dans notre pays en compte. Un rôle de consultation qui aujourd'hui est le rôle du Conseil économique et social.

Il y aura aussi des propositions parce que ceux qui vont y siéger sont sensés émaner effectivement du peuple avec des préoccupations, bien entendu, qui pourraient à la limite proposer au gouvernement de légiférer, du moins de faire des projets de loi pour soumettre à l'Assemblée nationale dans tel ou tel domaine de sorte que cela ne soit une deuxième chambre que l'on crée.

En ce qui concerne la question du député Daouda DIALLO, effectivement, à regarder de loin, on a l'impression que le gouvernement dit, en ce qui concerne le CSM que les états généraux ont recommandé à ce qu'on y mette des personnes non magistrates. Mais quand, il s'agit du parquet, parce que le parquet aurait recommandé bien entendu que le parquet aussi reste indépendant et que l'honorable a même lu les articles 11 et 12 qui interdissent au ministre de la justice de s'interférer dans les affaires judiciaires. Bien entendu, c'est comme je l'ai dit, c'est l'impression que cela peut donner.

Mais l'explication c'est quoi ? Effectivement, le pacte sur le renouveau de la justice, et là je suis d'accord qu'on commence à se comprendre que l'introduction de personnes non magistrates dans le Conseil supérieur de la magistrature ne fait l'objet d'aucune discussion parce que c'est le peuple même qui l'a décidé. Je voudrais que sur ce point quand même on puisse clore le débat.

Et maintenant de nous dire de mettre des non magistrats, vous allez jusqu'à la moitié. Pourquoi vous n'avez pas fait un tiers. Je dis quel est l'objectif qu'on poursuit ? Quand on vous dit de mettre des non magistrats, quel est l'objectif ? L'objectif, c'est de doser le corporatisme. Maintenant vous mettez un tiers, quel est le résultat que vous allez atteindre ? Vous avez 50% de magistrats, et ceux qui vont émaner d'une composition, ils ne sont pas homogènes. Ce sont des entités qui vont émaner de plusieurs corps. Il n'y a pas d'homogénéité dans les 50%. Cela aussi, il faut le prendre en compte. Donc, dire que c'est 50% de magistrats et 50% de non magistrats, ce n'est pas exact même parce que les composantes qui pourraient faire la moitié peuvent être une dizaine de composantes. Si on vous dit de tenir compte de la chefferie traditionnelle, du quota genre, des jeunes, des opérateurs économiques, des personnes handicapées, mais vous allez vous retrouver avec l'autre moitié qui vient et qui est hétérogène. Donc, ce n'est pas 50%.

Maintenant sur la question du parquet, effectivement, cela peut se comprendre. Mais après le pacte sur le renouveau de la justice, sa mise en œuvre, il y a eu le code pénal qui a été adopté en 2019. Dans le code pénal, les magistrats du parquet sont en lien avec le ministre de la justice et je voudrais qu'on lise les articles 210 et 240 du code de procédure pénale. Il ne peut pas exister de parquet qui n'ait pas de lien avec le ministre de la justice. C'est l'état des textes qui existent. Quand ceux qui font la critique ne le disent pas, ce n'est pas de bonne foi. Ça existe déjà.

Le ministre de la justice donne les orientations aux magistrats du parquet, dans le cadre de la politique pénale arrêté par le gouvernement. L'article 210 dit que le ministre de la justice est chargé de la mise en œuvre de la politique pénale parce que ceux qui font le débat tentent d'englober toute la justice. Le parquet n'englobe pas toute la justice. Le parquet n'a rien à voir avec toute la justice. Le parquet ne siège que dans une infirme partie des affaires et c'est exclusivement le côté pénal.

Pourquoi on a voulu cela. Le parquet représente les intérêts de la société. Le parquet est chargé de requérir l'application de la loi pénale, entre autres, qui est intimement liée à des questions sécuritaires et la politique pénale que le gouvernement arrête, influe forcement sur la lutte contre l'insécurité.

Prenez l'exemple des Etats qui décident d'appliquer la peine de mort. C'est une option. Des Etats par exemple où on décide de dire que dorénavant, on ne fera plus de l'emprisonnement systématique mais ira beaucoup dans la justice réparatrice, c'est une option. Donc, le ministre de la justice est chargé de mettre en application le document de politique pénale arrêté par le gouvernement. On vous a dit qu'il n'y a pas le document de politique pénale. J'ai toujours dit, pour nous souvent, il faut faire des petites recherches pour répondre soi-même à des préoccupations auxquelles on peut déjà trouver des solutions. Il y a même un document de politique pénale qui existe qui est même au niveau du gouvernement, qui sera bientôt adopté et qui sera vulgarisé pour donner la vision du gouvernement en matière de justice pénale. On dit bien justice pénale parce qu'en ce qui concerne la justice administrative, commerciale et autres, c'est le juge du siège qui s'en occupe. On ne résumera l'ensemble de la justice au parquet. Donc, il y a déjà un lien qui existe aujourd'hui dans notre loi entre le ministre de la justice et le parquet en lien avec la politique pénale.

Aujourd'hui, par rapport aux deux articles que l'honorable DIALLO Daouda a lus, je voudrais que nous regardions ensemble dans la Constitution, si effectivement, il est prévu une possibilité même dans l'exposé des motifs pour le ministre de la justice de s'interférer dans les affaires judiciaires. Non, si vous lisez très bien, il est toujours question de la mise en œuvre de la politique pénale. C'est dans ce cadre qu'il y a l'interaction qui existe déjà.

Maintenant on nous dit, pourquoi le ministre de la justice va nommer les procureurs. Là encore, il ne nomme pas de procureurs. Si vous lisez le projet de loi quand nous allons arriver article par article, il propose la nomination au Conseil supérieur de la magistrature. Donc, il y a un premier contrôle à ce niveau. Le ministre de la justice ne peut pas proposer n'importe quel procureur à la nomination.

En deuxième temps, il y a l'organe de contrôle et de régulation. Et c'est pourquoi nous voudrons qu'au niveau du gouvernement, les gens qui y siégeront soient des gens d'une certaine intégrité et de patriotisme, de sorte effectivement, à contrôler ce pouvoir de propositions qui est donnée au ministre de la justice.

Donc, le ministre de la justice ne nomme pas un procureur de sorte qu'il a sa merci à tout moment. Même s'il refuse d'exécuter ses ordres et qu'il veut le changer, le CSM peut dire non parce qu'il fait bien son travail. Dans certains pays, les procureurs sont élus. Ils sont soumis aux suffrages du peuple.

Deuxièmement, on nous a dit est-ce que cela ne va pas porter atteinte à l'indépendance de la justice ? Nous avons dit non parce que les magistrats du parquet ne rendent pas de décisions. Les magistrats du parquet ont pour rôle de représenter les intérêts de la société et réguler l'application de la loi, d'appliquer les orientations de politique pénale du gouvernement dans son ressort. Ils ne rendent pas de décisions.

Si nous devons revenir à la notion primaire de l'indépendance qui est le fait de rendre une décision sans avoir de compte à rendre à personne, nous disons que la question de l'indépendance des magistrats de parquet est absurde. Pourquoi ? Le Procureur du Faso reçoit les ordres du procureur général dans le cadre de ses fonctions. Le parquet est déjà hiérarchisé, lisez la disposition qui fait l'objet de modification. Le parquet répond à l'ordre de ses supérieurs hiérarchiques.

Donc, le procureur du Faso reçoit des ordres du parquet général. Ce qu'un juge de première instance ne peut pas recevoir d'un magistrat d'appel, pourquoi ? Il doit être indépendant.

Le premier Président de la Cour d'appel ne peut pas appeler le Président du TGI pour lui donner des ordres. Par contre, le Procureur général de la Cour d'appel peut appeler le procureur du Faso et lui donner des ordres. Où est l'indépendance ? La question de l'indépendance qu'on se pose c'est quoi ? Cela n'a pas de sens. Donc, ramener la réforme du parquet à une question d'indépendance de la justice, on peut dire que tout simplement cela peut procéder d'une confusion mais vraiment quand c'est bien expliqué, on peut se comprendre.

Il y a vraiment des garde-fous qui sont mis à ce niveau de sorte à limiter, ce n'est pas du pouvoir du tout puissant ministre de la justice, à aller s'interférer dans les affaires judiciaires. Non, il doit pouvoir assurer la mise en exécution de ses orientations, dans le cadre de la mise en œuvre de la politique pénale du gouvernement. Il ne s'agit pas d'une question de s'interférer dans les affaires judiciaires. Il faudrait qu'on se comprenne très bien et qu'on se rassure.

La loi pénale qui dit déjà, l'article 210 du code pénal dit *: « que le ministre de la justice assure la mise en exécution de la politique pénale du gouvernement. Il donne des orientations aux magistrats du parquet »*. Cela existe et ça y est dans le code pénal. Donc, il n'y a pas de nouveauté ici.

Concernant les orientations, un subordonné peut-il donner des orientations à son supérieur ? Non, c'est un supérieur qui peut donner des orientations à son subordonné, il doit contrôler que cela a été mis en exécution. Si ce n'est pas mis en exécution, on fait quoi ? Donc, vaut mieux ne pas le prévoir. Si on l'a prévu, c'est parce que cela est utile. Et si c'est utile, il faut assurer que cela soit efficacement mis en œuvre.

J'ai entendu aussi sur cette question, oui il ne faut pas faire la comparaison avec les autres pays. J'ai toujours dit, c'est vrai, comparaison n'est pas raison mais si la raison n'est pas loin de la comparaison, il faut la faire. C'est quel pays qui nous entoure qui a emboité le pas de cette réforme depuis 2015. C'est quel pays au monde, même dit démocratiquement avancé où vous n'avez pas de lien entre les pouvoirs ?

Honorables députés, je suis ici en tant que ministre chargé des relations avec les institutions. Mais je siège à la Conférence des présidents de l'Assemblée, ici pour porter les préoccupations du gouvernement. Est-ce que cela porte atteinte à l'indépendance de l'Assemblée ? Lisez l'article 118 de la Constitution. Je ne crois pas. « *L'ordre du jour de l'Assemblée nationale comporte notamment la discussion des pétitions populaires, des projets de lois déposés par le Gouvernement et des propositions acceptées par lui ».* Il siège le gouvernement, au niveau de l'Assemblée. Il ne faut pas comprendre que dans une république, l'indépendance des pouvoirs, c'est l'isolement des pouvoirs. Les pouvoirs doivent fonctionner comme sur une chaîne, de sorte à pouvoir permettre à la république de fonctionner. Comme disait Montesquieu, « le pouvoir doit arrêter le pouvoir ».

Le parlement contrôle l'exécutif. L'exécutif a la possibilité d'interagir sur le parlement. Le judiciaire juge les membres du parlement et de l'exécutif mais il faut qu'il accepte aussi que l'exécutif et le législatif puissent avoir un contrôle sur ce qui est donné comme contenu de la justice au peuple. Quoi qu'on dise en définitive, c'est l'exécutif qui rend compte du secteur concerné.

Pourquoi l'article 139 n'a pas fait l'objet de révision ? Effectivement, c'est vrai, c'est cet article qui contient la mise en accusation du Chef de l'Etat et des membres du gouvernement lorsqu'ils doivent être poursuivis. On aurait voulu que les dirigeants politiques ou toute femme ou homme commis à la gestion publique, puisse être juger dans les conditions de droit commun. Malheureusement, c'est la réalité de droit ou celle démocratique qui nous amène dans ce sens et les mêmes intérêts supérieurs de la nation.

Pourquoi nous disons cela ? Il ne faut pas assurer l'impunité du dirigeant politique mais aussi, il ne faut pas le mettre à la merci des actions intempestives, de nature à semer la terreur dans sa psychologie et de ne pas pouvoir atteindre les résultats qu'on lui demande. La gestion politique ou publique a des impératifs. Il faudrait permettre au parlement (Assemblée nationale que vous représentez) de pouvoir apprécier le sérieux de l'action qui est dirigée contre le dirigeant politique parce que vous êtes déjà commis au contrôle de la gestion publique.

Et cela permet de savoir que ce n'est pas une action légère. Et comme l'a dit quelqu'un, que votre opposant politique vienne déposer une plainte et que vous êtes assis au bureau, on vous convoque et on vous dit directement

de continuer là où vous devriez aller. Alors que vous savez qu'à ce stade vous êtes présumé innocent, le temps qu'on passe devant le juge et prouver votre innocence. Cela aurait fait déjà des dégâts au niveau de l'appareil d'Etat.

C'est pour cela qu'on pense, qu'il ne faut pas assurer l'impunité mais il faut mettre un minimum de garde-fous pour permettre que lorsqu'on veut déclencher une telle action… et je précise, ce n'est pas des infractions de droit commun. Il faut qu'on se comprenne. Si ce sont des infractions de droit commun, vous répondez suivant la procédure suivant le droit commun. Une faute qui est détachable de votre fonction, ce n'est pas du tout concerné par cette mise en accusation. Ce sont les fautes que vous commettez dans le cadre ou à l'occasion de l'exercice de vos fonctions de dirigeant politique (membres du gouvernement, du Chef de l'Etat et autres).

C'est exclusivement dans ce cas qu'on estime que, comme il s'agit d'une gestion publique, il faut permettre à ceux qui sont commis au contrôle de pouvoir apprécier le sérieux. Nous pensons que l'hémicycle aussi c'est le lieu du débat, c'est aussi une garantie minimale qui permet à ceux qui sont commis à la gestion publique, de ne pas à chaque fois craindre beaucoup plus pour leur personne, que pour les intérêts du pays. Quand cela devient comme cela, vous devenez inefficace. Nous sommes tous d'accord que dans la gestion publique, il peut arriver que des choses soient effectivement faites dans l'intérêt supérieur du pays.

Ensuite, je pense que nous tirons vers la fin des questions. Je pense que la question de Moussa SAWADOGO à savoir : est-ce que le ministre ne va pas utiliser son poste pour régler des questions politiques. Je pense qu'on a répondu à cela. Comme je le disais, j'ai eu le soin d'expliquer au tout début. Parce que pratiquement toutes les autres questions qui suivent, on va aller maintenant beaucoup plus vite.

Sur les questions de trois langues nationales également, j'ai répondu à cela. Sur la question de la communication, en ce qui concerne l'honorable Ly HAMA.

Il y a la question de NASSOURI Daaga sur l'atteinte à l'intégrité territoriale. Effectivement, on a suivi aussi ce débat. La question d'intégrité territoriale, je pense que si on veut la comprendre en dehors de son histoire, cela va être difficile.

L'histoire de l'intégrité territoriale a commencé par des occupations étrangères. Lorsque les allemands ont envahi la France en 1940 et ils ont exigé la modification de la Constitution française, je crois c'est du 785. Effectivement, la Constitution a été modifiée. Quand on a voulu adopter la nouvelle Constitution française en 1946, ils ont mis cette notion pour éviter qu'effectivement, sous le dictat de l'ennemi, au moment où les autorités en place ne sont pas libres de leur pouvoir et que le peuple n'est pas libre d'exercer sa souveraineté, l'ennemi puisse donner des indications à insérer dans la loi fondamentale. Voilà, un peu l'histoire de la notion d'intégrité territoriale. C'est en fait aussi son esprit.

Mais est-ce qu'aujourd'hui le Burkina Faso, c'est vrai que nous faisons face à un défi sécuritaire que tout le monde connait, contre lequel on se bat très bien, nous avons aussi une portion du territoire qui est revendiquée par un groupe donné, avec une certaine autonomie ou qui revendique une autonomie ou qui est hiérarchisé ? Je ne crois pas. C'est vrai on peut dire qu'on a certaines zones d'accès difficile du point de vue sécuritaire, mais nous ne sommes ni sous une occupation étrangère, ni sous l'influence d'un groupe quelconque, de sorte à empêcher les autorités et empêcher aussi le parlement d'exprimer librement sa souveraineté.

Voilà, un peu l'esprit de cette notion d'intégrité territoriale. Et nous pensons que nous ne sommes pas dans cette situation. A côté, on a eu des décisions qui ont été rendues. Vous voyez par exemple en Côte d'Ivoire, le Conseil constitutionnel a dit en 2002 lorsque la rébellion a éclaté, qu'effectivement jusqu'au centre le pays était occupé et par conséquent, il y avait une atteinte à l'intégrité territoriale, on ne pouvait pas réviser la Constitution.

Par contre vous allez au Conseil constitutionnel malien, vous trouverez dit qu'effectivement le Mali fait face… c'était en 2012 lorsqu'il y a eu les groupes armés au niveau de Kidal qui dit qu'effectivement on fait face à des défis sécuritaires mais la notion d'intégrité territoriale ne peut pas être mise en cause ici. Voilà donc on a aussi des décisions qui sont aussi rendues et nous savons compter sur nos sages. Après l'Assemblée, le dossier sera là-bas et nous allons aussi avoir leur avis sur cette notion sans que vraiment on prétende avoir l'absolue de la vérité.

Sur la stratégie d'officialisation, je pense que j'ai suffisamment répondu à cela. Sur la question de la sécurité sur l'ANR, je pense que la question qui a été posée aujourd'hui, c'est de savoir si effectivement en faisant une autorité administrative indépendante, est-ce qu'effectivement elle n'échappera dans le cadre de l'accomplissement de ses missions ? Je pense qu'actuellement, l'ANR est placée sous la coupe du chef de l'Etat et nous ne pensons pas que dans la loi organique qui viendra, c'est vrai qu'elles ne sont pas disponibles, qu'effectivement cela puisse changer.

Sur la question de la députée Marie Angèle KALENZAGA, sur le Conseil national des communautés. Je pense que la question du genre est déjà affirmée dans le préambule de la Constitution. Je crois que c'est le 8ème considérant. Nous pensons que lorsque la loi viendra à l'Assemblée, le gouvernement tiendra compte de ces préoccupations.

Le député YARO Mamadou sur la question de formulation. Oui, il y a eu déjà des reformulations. En principe, quand on abordera l'analyse article par article, bien entendu, vous constaterez cela.

Concernant la question de l'honorable KONSEIBO Marie Pélagie sur la prise en compte des autorités qui désigneront les membres qui siégeront au niveau du Conseil supérieur de la magistrature, je pense qu'on n'a pas voulu insérer cela directement dans le projet de loi constitutionnelle. C'est dans la loi organique que ces autorités seront désignées. Si on met directement au niveau de la Constitution et que dans la réalité, on se rend compte qu'il y a une autorité qu'il faudra prendre en compte, cela sera très difficile de pouvoir avancer. On a énoncé simplement le principe pour renvoyer cela à la loi organique.

Également à propos de la question de l'honorable Daniel ZOUNGRANA qui veut qu'on ajoute les critères socio-culturels, c'est au niveau de la loi organique.

Sur la question de la communication sur laquelle est revenu l'honorable COULIBALY Sié François d'Assise, bien entendu sur la langue officielle, est-ce qu'on ne peut pas ajouter qu'est-ce une langue de travail. Je crois que j'ai déjà expliqué cela. Le fait qu'elle soit officialisée, dans l'officialisation, le travail fait partie.

D'ailleurs, au niveau de la commission, on nous avait proposé d'ajouter langue officielle et de travail. Nous leur avons dit non, officielle suffit parce que ça englobe tout.

Sur la question du fameux comité pluridisciplinaire mis en place par le Chef de l'Etat. Nous avions répondu à cette question au niveau de la commission et nous allons réitérer la même réponse ici.

L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Chef de l'Etat. Il n'y a aucun texte qui impose au Chef de l'Etat de mettre en place, pour faire appel à des compétences pour exercer cette prérogative. Il n'y a aucun texte qui impose au Chef de l'Etat de mettre en place un comité. C'est le Chef de l'Etat qui fait appel aux compétences qu'il juge nécessaire pour le conseiller et l'assister dans l'exercice de sa prérogative.

Exiger aujourd'hui qu'on donne l'identité de ces personnes, c'est comme s'il y avait un texte qui impose au Chef de l'Etat et quand il veut exercer cette prérogative, il doit prendre un texte et nommer des personnes expressément pour pouvoir l'accompagner. Ceci n'étant pas, il va être très difficile que nous puissions effectivement changer de réponse.

Excellence Monsieur le Président, je m'excuse d'avoir été long mais c'était nécessaire.

(Brouhaha dans la salle)

Le Président

Je remercie le gouvernement.

Je voudrais aussi apporter une petite précision. Il y a une question qui a été posée par rapport à la participation de la société civile, un collègue député Adama Yasser OUEDRAOGO, qui fait partie de la CAGIDH nous a relevé que le Conseil national des OSC a été associé au processus et dans l'organisation de ce Conseil national des OSC, il y a bien sûr les femmes, les jeunes également qui faisaient partie.

C'était véritablement pour compléter la réaction du Président de la CAGIDH.

Le débat général est clos.

J'appelle à présent en discussion les articles du projet de loi, objet du dossier n°077.

Je passe la parole à la Commission.

Intitulé du projet de loi, y a-t-il des observations ?

M. Jean Marie KOMBASSERE
Rapporteur de la CAGIDH pour le dossier n°077

Oui, il y a des modifications avec l'insertion de l'année 2023.

Le Président

Merci.

Les visas, y a-t-il des observations ?

M. Jean Marie KOMBASSERE
Rapporteur de la CAGIDH pour le dossier n°077

Pas d'observation. Sauf qu'au niveau du premier titre on a ajouté « l'». à l'Assemblée législative de transition.

Le Président

Merci monsieur le rapporteur.

Monsieur le Secrétaire parlementaire, veuillez me rappeler le nombre de votants.

M. Kiswendsida Evariste ZONGO
Premier Secrétaire parlementaire

Monsieur le Président, on a :

- **08** Absents excusés ;
- **01** Absent non excusé ;
- **08** Procurations ;
- **62** Présents ;
- **70** Votants.

Le Président

Merci monsieur le Secrétaire parlementaire.

Article 1, la Commission a la parole. Veuillez nous indiquer tous les articles, objets d'amendements.

M. Jean Marie KOMBASSERE
Rapporteur de la CAGIDH pour le dossier n°077

Monsieur le Président.

Au niveau de l'article 35, nous avons inversé l'ordre des langues qui sont désormais les langues de travail. Donc, l'anglais prend la première position sur le français.

Au niveau de l'article 124 nouveau, nous avons retiré le mot « alternatif » et laisser le mot « traditionnel ».

Au niveau de l'article 130, nous avons ajouté « a » à celle du ministre chargé de la justice.

Au niveau de l'article 132, nous avons porté des corrections sur l'orthographe du mot « non magistrat » et à l'alinéa 3 du même article, nous avons ajouté le Vice-président dans le mode de désignation.

Au niveau de l'article 133, alinéa 2….

Le Président

Rapporteur !

Article 132, dernier alinéa nous voyons une note de bas de page : Les attributions, la composition et le fonctionnement, c'est bien de la commission ?

M. Jean Marie KOMBASSERE
Rapporteur de la CAGIDH pour le dossier n°077

Oui, au niveau de l'alinéa on a réorganisé l'ordre en commençant par attributions, composition, organisation et le fonctionnement. C'est l'ordre des mots qu'on a changé.

Le Président

Merci.

M. Jean Marie KOMBASSERE
Rapporteur de la CAGIDH pour le dossier n°077

Au niveau de l'article 133, nous avons ajouté le point au niveau du 1er alinéa. Le 2è alinéa, nous avons ajouté le mot « les attributions » et à la dernière phrase, le Conseil supérieur de la magistrature.

Au niveau de l'article 134, alinéa 2, on a jouté la partie de la phrase qui concerne que le Conseil supérieur de la magistrature en ce qui concerne les affectations. Puisqu'avant, ce n'était pas dit expressément.

Au niveau de l'article 137, ce sont des corrections de mots, de lettre par Président qui prend « P », Chef de l'Etat qui prend « C » et la haute trahison qui prend « h ».

Au niveau de l'alinéa 2, on a ajouté « de leur fonction » à la fin de la phrase.

Au niveau de l'alinéa 3, on a ajouté « prévu aux alinéas 1 et 2 ci-dessus. » On a également ajouté au même alinéa, « à la fin de leur fonction et dans ce cas les délais de prescriptions ou de conclusions sont suspendus. »

A l'alinéa suivant, nous avons ajouté « spécialement composé de » 03 juges. Juste les mots « spécialement composé de ».

Au niveau du Titre 10, on a jouté un nouveau Titre : « Du Conseil national des communautés ».

Au niveau de l'article 141, au premier alinéa, nous avons ajouté au niveau de la 1ère phrase …

M. Lassina GUITI
Président de la CAGIDH

Revenez sur le titre 9. L'intitulé du titre 9. On n'a pas mis en gras

M. Jean Marie KOMBASSERE
Rapporteur de la CAGIDH pour le dossier n°077

Excusez, on fera retour au niveau du titre 9 qui a changé au lieu de la haute cour de justice, c'est devenu de la responsabilité pénale du Président du Faso et des membres du gouvernement. C'est un nouveau titre.

Le Président

Merci.

M. Jean Marie KOMBASSERE
Rapporteur de la CAGIDH pour le dossier n°077

On revient au niveau du Titre 10, comme je le disais qui est un nouveau Titre. Intitulé du Conseil national de communautés.

A l'article 141, au 1er alinéa, nous avons ajouté en abrégée « CNC » et on a corrigé le mot national pour mettre en « n ». Également à la fin, nous avons changé le mot « en proposition » par d'« orientation ».

A l'alinéa 2, nous avons ajouté la loi l'organisation de l'ordre des mots en commençant par les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement. Également sur la même ligne, on a corrigé le mot national pour ramener en minuscule la lettre « n » et des communautés le « c » des communautés.

Au niveau du Titre 9, au niveau de l'article 152, nous avons ajouté le point au niveau de l'alinéa 2. C'est un nouveau Titre : Du Conseil constitutionnel, *(Murmures et Commentaires des membres de la commission)* il n'y a pas trop de modification en tant que tel.

Au niveau de l'article 154 ancien, on avait, au début, omis le dernier alinéa. Donc, nous avons tenu à ce qu'on remette l'alinéa pour pouvoir faire les modifications si besoin. Sinon au niveau du nouvel article 154, il n'y a pas de changement.

Au niveau du Titre 14, 10, ça a été abrogé et le nouveau Titre 14 est intitulé : Du Conseil national de sécurité d'Etat.

Également, les articles ont changé. Au lieu de l'article 107.7 c'est devenu article 160.1. ll en est de même pour l'article 160 ancien qui était 160.8 qui devient article 160.2 et au niveau du 1er alinéa en début de phrase, nous avons ajouté le Conseil national de sécurité d'Etat. A la fin, la dernière phrase de l'alinéa, on a changé en « il ».

Au niveau du dernier alinéa, la lettre « n » de nationale, « s » de sécurité qui changent.

Nous sommes à la fin des amendements.

Le Président

Merci monsieur le rapporteur.
L'article 1 est mis aux voix :

Contre : 00
Abstention : 03
Pour : 67
Adopté.

Article 2, la Commission a la parole.

M. Jean Marie KOMBASSERE
Rapporteur de la CAGIDH pour le dossier n°077

L'article 2 a connu un amendement qui concerne le mot « exécuté » à la place du mot « appliqué ».

Le Président

Merci.
Je mets l'article 2 aux voix :
Contre : 00
Abstention : 02
Pour : 68
Adopté.

Nous allons passer au vote de l'ensemble du texte. Je demande aux huissiers de distribuer les bulletins et les enveloppes.

(Les huissiers distribuent les enveloppes et les bulletins de vote)

(Brouhaha dans la salle)

Je précise que les députés qui ont des procurations, doivent prendre une enveloppe supplémentaire. C'est déjà fait.

Avant de vous permettre d'effectuer votre vote, je vous rappelle les dispositions des articles 87 et 88 de notre règlement.

L'article 87 dispose que je cite : *« le vote par scrutin secret est de droit, lorsque la Constitution exige une majorité qualifiée ».*

En rappel, aux termes des dispositions de l'article 64 alinéa 3 de notre Constitution, je cite : *« le projet de révision est adopté sans recours au référendum, s'il est approuvé à la majorité des ¾ des membres de l'Assemblée nationale* ».

Quant à l'article 88, il dispose que je cite : « *il est procédé au scrutin public à la tribune dans les conditions suivantes : chaque député de la transition à l'appel de son nom, après avoir opérer son choix dans l'isoloir sur un bulletin portant le cas échéant la mention « Pour », « Contre », « Abstention », dépose ce bulletin sous enveloppe dans l'urne. Ce bulletin ne doit porter aucune mention permettant d'identifier le votant. Toutefois, chaque député de la transition peut déléguer son vote à l'un de ses collègues dans les conditions définies à l'article 85 de la Constitution. Nul ne peut recevoir pour un scrutin, plus d'une délégation de vote* ».

Vous avez sur le bulletin, les mentions « Pour », « Contre », « Abstention ».

Votre choix doit porter sur l'une de ces mentions Pour, Contre ou Abstention.

Je déclare ouvert le scrutin.

(Il procède à l'appel nominal de chaque député qui passe dans l'isoloir opérer son choix et procède au vote dans l'urne.)

Le scrutin est clos.

Je demande aux Secrétaires parlementaires de procéder au dépouillement du scrutin.

(Les Secrétaires de séance appuyés par les huissiers procèdent au dépouillement des votes)

Chers collègues, nous sommes au terme du dépouillement du scrutin sur le projet de loi portant révision de la Constitution.

Je vous livre les résultats que vous connaissez déjà :

- Pour : 64
- Contre : 01
- Abstention : 05

Soit 70 votants.

L'Assemblée législative de transition a adopté la loi portant révision de la Constitution.

Je voudrais féliciter la CAGIDH et les autres commissions générales pour le travail qui a été abattu.

Je félicite l'ensemble des députés pour avoir examiné ce projet de loi et pour avoir apporté leurs contributions.

Enfin, je rappelle qu'avant d'être transmise au Chef de l'Etat pour promulgation, la loi qui vient d'être adoptée sera soumise au Conseil constitutionnel pour vérification de la conformité aux dispositions des articles 154, alinéa 4 de notre Constitution, du respect de la procédure de révision de la Constitution.

Mesdames et messieurs les députés, l'ordre du jour de notre séance plénière est épuisé. La prochaine séance aura lieu le jeudi 11 janvier 2024 à 09 heures, c'est-à-dire à l'année prochaine.

(Rires de l'assistance)

Elle sera consacrée à la présentation du rapport de contrôle des comptes de gestion de l'institution parlementaire, exercice 2022 conformément à l'ordre du jour de notre session permanente.

La séance est levée.

-Il est 14 heures 23 minutes-

Ainsi fait et délibéré en séance publique,
à Ouagadougou, le 30 décembre 2023.

Le Président de séance

Dr Ousmane BOUGOUMA
Président de l'Assemblée législative de transition

Le Secrétaire de séance

M. Kiswendsida Evariste ZONGO
Premier Secrétaire parlementaire